
Arrêté CAB/DS/SSI/PSI-2017 n° 218 en date du 20 novembre 2017

portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Saint Symphorien à l'occasion du match de football du 29 novembre 2017 opposant le FC METZ à l'Olympique de MARSEILLE

Direction : Préfecture - Cabinet du Préfet

Signataire : Didier MARTIN

Qualité du Signataire : Préfet de la Moselle

Date de signature : 20/11/2017

Lieu de consultation du document : Préfecture - Cabinet du Préfet - Pôle Sécurité Intérieure

Résumé : Publié le 20 novembre 2017

Date de publication : 30/11/2017



PRÉFET DE LA MOSELLE

Arrêté CAB/DS/SSI/PSI – 2017 n° 218

Portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Saint Symphorien à l'occasion du match de football du 29 novembre 2017 opposant le FC METZ à l'Olympique de MARSEILLE

*Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2542-10 ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu le maintien de la posture VIGIPIRATE au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat » jusqu'au 28 février 2018 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017, nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant le contentieux actuel opposant les différents groupes de supporters ultras du FC METZ ;

Considérant l'attente forte des supporters des deux clubs vis-à-vis de ce match et la tendance de certains supporters à se comporter de manière violente ;

Considérant l'attente particulière suscitée par la rencontre entre le FC METZ et l'Olympique de MARSEILLE, cette rencontre constituant invariablement l'une des plus grandes affiches de la saison ;

Considérant que cette rencontre entre ces deux clubs se joue généralement à guichets fermés. Entre 23 000 et 25 000 spectateurs sont ainsi attendus pour cette rencontre. Parmi eux, une très forte représentation de supporters de Marseille effectue généralement le déplacement, l'espace visiteur étant généralement complet (1200 spectateurs). Et ce sans compter le nombre important de sympathisants locaux ou régionaux, porteurs également des maillots, écharpes et autres signes distinctifs et répartis dans les autres tribunes du stade ;

Considérant le contentieux opposant les supporters ultras des deux clubs depuis quelques années, cherchant dorénavant l'affrontement physique, comme en attestent les événements suivants, constatés lors des cinq dernières rencontres en Moselle :

- saison 2016/2017 : en dépit de la prise d'un arrêté préfectoral visant à encadrer la venue des supporters de Marseille et d'un renfort en forces mobiles, une rixe importante éclatait entre supporters marseillais à leur arrivée sur le parking visiteur, et nécessitait l'intervention des effectifs CRS, qui permettait un retour au calme. L'un des CRS était blessé suite à cette intervention (ITT de 5 jours) et l'auteur des violences interpellé. Au cours de la rencontre, 6 fumigènes étaient allumés au sein de la tribune visiteur et 2 pétards lancés en direction de l'aire de jeu depuis cette même tribune ;

- saison 2014/2015 : alors que la rencontre débutait à 20h45, les occupants d'un bus de supporters marseillais escorté en direction du stade tentaient à 18h00 de se soustraire au dispositif policier et descendaient du bus en tentant de rejoindre le centre ville. L'intervention des forces de l'ordre permettait de les contraindre à reprendre leur route en direction du stade.

A 18h30 un groupe de marseillais secouait les grilles de leur zone d'attente près du stade, une dizaine parvenait à les franchir pour rejoindre un espace buvette des messins. Une nouvelle intervention des forces de police les obligeait à retourner à leur emplacement.

A 18h45 plusieurs supporters marseillais isolés étaient pris à partie par des supporters messins alors qu'ils se rendaient aux billetteries du stade. La zone faisait dès lors l'objet d'une sécurisation renforcée et constante par les forces de l'ordre.

A 20h15 trois supporters messins frappaient un supporter de Marseille sans autre motif que son soutien vestimentaire au club phocéen. Ils étaient interpellés et la victime transportée par les sapeurs pompiers pour soins à l'hôpital. Pendant la rencontre, deux feux de bengale et d'artifice étaient allumés en tribune Horda Frénétik et visiteur.

A l'issue de la rencontre, deux supporters marseillais sautaient depuis leur emplacement sur la pelouse afin de s'en prendre à leur président. Ils étaient interpellés.

- Saison 2007/2008 : pour une rencontre débutant à 20h00, une cinquantaine de supporters marseillais excités devaient être encadrés dès 16h45 par les forces de l'ordre depuis le centre ville de Metz où ils invectivaient les supporters messins, et ce jusqu'au stade.

Au cours de la rencontre, un supporter messin proférait des injures à caractère ethnique à l'encontre d'un joueur de Marseille. Le stadier qui tentait de l'interpeller était victime d'un coup au visage. L'auteur était interpellé.

En fin de rencontre, une rixe débutait sous la tribune Est entre des membres de la Horda Frénétik et des supporters de Marseille venus individuellement et ayant acheté des places au sein de la tribune Est. La section d'intervention de Metz était contrainte d'intervenir pour permettre l'évacuation dans le calme des supporters.

- Saison 2005/2006 : pendant la rencontre, intervention des forces de l'ordre en soutien des stadiers suite à la décision du club d'évincer certains supporters isolés de Marseille ayant pris des billets en tribune Est et s'invectivant avec les supporters messins. Puis en fin de rencontre, nouvelle intervention des forces de l'ordre pour s'interposer entre messins et marseillais.

Considérant, à l'appui des informations transmises par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, dans le cadre des Championnats de Ligue 1 et 2, que plusieurs rencontres dont celle opposant le FC Metz à Marseille, doivent faire l'objet d'une attention particulière ;

Considérant les différents incidents et troubles réitérés constatés la saison passée dans le stade ou aux abords du stade entre supporters messins et supporters visiteurs, ou uniquement entre supporters messins ;

Considérant les incidents survenus à Metz depuis le début de saison 2017/2018, notamment lors de la rencontre amicale contre Crystal Palace le 29 juillet 2017, avant laquelle plusieurs supporters messins aux visages dissimulés par des cagoules tentaient d'affronter physiquement des supporters anglais, contraignant les forces de l'ordre à intervenir en faisant usage de moyens lacrymogènes puis d'escorter en protection les supporters anglais jusqu'au stade ;

Considérant les tensions toujours vives entre groupes de supporters messins, comme en témoigne la rixe ayant opposé les membres de la Horda Frénétik à un groupe de supporters indépendants à l'issue de la rencontre de la 1ère journée entre le FC Metz et Guingamp, le 05 août 2017 ;

Considérant les tensions actuelles entre les groupes de supporters messins et la direction du fait de la situation sportive du club, tensions matérialisées à l'issue des dernières rencontres à domicile les 21 octobre et 05 novembre par des tentatives des supporters messins de forcer le dispositif de barriérage pour se rendre au contact des dirigeants sous la tribune Sud, et la nécessité d'y déployer des forces de sécurité intérieure en renfort aux stadiers ;

Considérant que l'ensemble de ces incidents et du contexte actuel font peser sur la rencontre du 29 novembre 2017 un risque particulier ;

Considérant que l'équipe du FC METZ rencontre celle de l'Olympique de MARSEILLE le 29 novembre 2017 à 19h00 ; que compte tenu des faits précédemment décrits le risque de trouble grave à l'ordre public est avéré, même en présence d'un dispositif policier, en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville de Metz et aux abords ou dans le stade ;

Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est aucunement assuré à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters de l'Olympique de MARSEILLE, en l'absence de mesures particulières ;

Considérant que dans ces conditions la présence le 29 novembre 2017 aux alentours et dans l'enceinte du Stade St Symphorien à LONGEVILLE LES METZ, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de MARSEILLE ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE

Article 1 : du mercredi 29 novembre 2017 à 08h00 au jeudi 30 novembre 2017 à 03h00, hormis les 800 supporters munis de contremarques nominatives délivrées par l'intermédiaire de l'Olympique de MARSEILLE, encadrés par les forces de l'ordre et parvenus aux points de rassemblement fixés, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de MARSEILLE ou se comportant comme tel d'accéder au stade St Symphorien et de circuler ou stationner sur la voie publique dans un périmètre délimité comme suit :

- l'intégralité de l'île du Saulcy à Metz,

- l'intégralité de l'île St Symphorien à Longeville-les-Metz, entre le pont de Verdun et le pont Kennedy, la rue des Bateliers et la passerelle autoroutière,

ainsi que toute la zone comprise entre les rues suivantes concentrant les lieux de rassemblements de supporters messins et la gare SNCF de Metz :

- rue du Haut Rhèle, rue de Pont à Mousson, rue Vénizélos, rue des Joncs, rue de Frescaty, rue St Ladre, rue du Général Franiatte, rue St André, rue de la Horgne, pont de la Horgne à Montigny-les-Metz,

- puis rue Castelnau, rue des Dames de Metz, Avenue André Malraux, chemin sur le Gué, rue Georges Ducrocq, rue des trois Evechés, RD955, place Mazelle, boulevard André Maginot, boulevard Paixhans, Pont des Grilles, Boulevard Pontiffroy, Place du Pontiffroy, rue Armand du Picq, Pont Jean Monnet, Pont Faidherbe, A31 à METZ ;

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport, l'utilisation de tous pétards, artifices ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée ;

Article 3 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Metz, aux présidents des clubs concernés, affiché dans l'ensemble des mairies concernées et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1 ;

Article 5 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Moselle, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, Messieurs les maires de Metz, Longeville-les-Metz et Montigny-les-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 20 NOV. 2017

Le Préfet,



Didier MARTIN